

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

---

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE102

présenté par  
M. Pupponi, rapporteur

-----

### ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« dans le respect des domaines définis à l'article 1<sup>er</sup> ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi détaille les grands objectifs et principes de la politique de la ville et effectue un renvoi aux contrats de ville prévus à l'article 5. Il convient toutefois de s'assurer que l'article 5 effectue lui-même un renvoi aux grands objectifs fixés par l'article 1<sup>er</sup>, afin de s'assurer que les contrats de ville les prennent en compte.

Le présent amendement propose donc d'inscrire dans l'article relatif aux contrats de ville la nécessité de poursuivre les objectifs généraux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Les signataires des contrats de ville s'engagent ainsi à poursuivre des objectifs en relation avec les grands domaines et principes érigés à l'article 1<sup>er</sup>.